

Règlement du dispositif d'aide financière au changement de mobilité proposée dans le cadre de la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) de la Métropole de Grenoble

Version en vigueur au 1^{er} juin 2023

PREAMBULE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'éligibilité et conditions d'attribution de l'aide financière au changement de mobilité proposée dans le cadre de la mise en place de la ZFE dans la métropole grenobloise, ainsi que les engagements du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) et du particulier bénéficiaire.

La présente version a été approuvée par délibération du Comité Syndical du SMMAG en date du 11 mai 2023.

Article 2 – Engagements du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)

Une aide financière au changement de mobilité à destination des particuliers est proposée aux habitants domiciliés sur l'une des communes de la Métropole de Grenoble (liste sur le site Internet www.grenoblealpesmetropole.fr) dont le véhicule est ou sera concerné par la mise en place de la ZFE grenobloise.

Les montants de cette aide financière au changement de mobilité sont fixés comme suit :

Bénéficiaires	Aides proposées et montant
Parcours 1 - Foyer fiscal avec un Revenu Fiscal de Référence (RFR) par part inférieur à 22 983 euros souhaitant se séparer de son véhicule concerné par la ZFE	Jusqu'à 1 000 euros par an pendant 3 ans pour utiliser les services de mobilité du territoire (liste fixée dans le présent règlement)
Parcours 2 - Foyer fiscal avec un Revenu Fiscal de Référence (RFR) par part inférieur à 22 983 euros souhaitant se séparer de son véhicule concerné par la ZFE à l'issue d'une première année d'aide financière (véhicule conservé durant la première année)	Prise en charge du coût du ou des abonnements du réseau M TAG ou du service Mvélo+ pour tous les membres du foyer fiscal pendant 1 an, avec un plafond annuel pour la globalité du foyer fiscal à 1 000 euros, puis jusqu'à 1 000 euros par an pendant 2 ans pour utiliser les services de mobilité du territoire (liste fixée dans le présent règlement)
Parcours 3 - Foyer fiscal avec un Revenu Fiscal de Référence (RFR) par part inférieur à 22 983 euros souhaitant conserver son véhicule concerné par la ZFE	Prise en charge du coût du ou des abonnements du réseau M TAG ou du service Mvélo+ pour tous les membres du foyer fiscal pendant 1 an, avec un plafond annuel pour la globalité du foyer fiscal à 1 000 euros

La présente aide financière ne fait pas l'objet d'un versement direct du montant alloué à son bénéficiaire.

En effet, une carte bancaire prépayée remise par foyer fiscal concerné permettra d'en assurer la bonne gestion et d'en encadrer l'utilisation dont les modalités pratiques sont précisées dans le présent règlement.

Le montant alloué au bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations auprès d'un service de mobilité présent sur le territoire de la métropole de Grenoble.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire se sépare de son véhicule concerné par la ZFE grenobloise, l'ensemble du foyer fiscal pourra utiliser les services de mobilités suivants : M TAG, M TouGo, cars Région, TER Auvergne-Rhône-Alpes, Mvélo+, Dott, M covoit' Lignes+ et Citiz, dans la limite du budget annuel fixé dans le tableau ci-dessus.

Cette liste de services de mobilité peut être amenée à évoluer.

Des prestataires externes sont chargés de gérer ces aides financières pour le compte du SMMAG et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront accès à un suivi de la consommation de cette aide financière.

Un entretien en mobilité réalisé par des conseillers de la SPL M TAG est une étape obligatoire pour bénéficier de cette aide financière.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le bénéficiaire

Les aides désignées ci-dessus sont octroyées suivant les règles ci-dessous :

- Avoir bénéficié de l'entretien en mobilité auprès de la SPL M TAG.
- Être propriétaire d'une voiture particulière ou d'un véhicule de catégorie L¹, de Crit'Air « non classé », 5, 4 ou 3 et qui doit avoir été acheté depuis plus d'un an et avant le 1^{er} juillet 2023
- Etre domicilié dans l'une des communes de la Métropole de Grenoble au moment de la demande (liste sur le site Internet www.grenoblealpesmetropole.fr).
- Pour bénéficier de l'aide financière permettant d'utiliser tous les services de mobilité du territoire : se séparer de son véhicule (revente ou mise à la casse). La vente ou la mise à la casse ne devra pas être réalisée plus de 2 mois après la demande d'aide financière.
- Disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) par part fiscale inférieur à 22 983 euros au moment de la demande.

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

Etape 1

La réalisation de l'entretien en mobilité auprès de la SPL M TAG est une étape obligatoire pour bénéficier de l'aide financière. L'entretien en mobilité pourra être sollicité via le site Internet zfe.grenoblealpesmetropole.fr ou par téléphone au 04 38 70 38 70 par la prise d'un rendez-vous. Les propriétaires de véhicules de Crit'Air « non classé », 5 ou 4 seront reçus prioritairement par rapport aux propriétaires de véhicules de Crit'Air 3.

Le demandeur devra transmettre les pièces suivantes en vue de l'entretien en mobilité :

- Le dernier avis d'imposition faisant figurer le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales : non obligatoire pour bénéficier d'un entretien, mais obligatoire pour pouvoir justifier des conditions de ressources et dont de l'éligibilité à une aide financière.
- Le livret de famille si le foyer est composé d'enfants.
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire).

¹ Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone, d'assurance habitation) au nom du demandeur.
- Une copie de la carte grise justifiant que le demandeur est propriétaire d'un véhicule concerné par l'interdiction de circulation (selon règle fixée à l'article 3).

Pour préparer et réaliser au mieux l'entretien en mobilité, le demandeur sera invité à renseigner un formulaire sur ses habitudes et besoins de mobilité, et celles de son foyer (adresses du lieu de travail ou d'étude, établissement scolaire fréquenté, etc.).

Etape 2

L'entretien en mobilité consiste en un temps d'échanges entre le demandeur et un conseiller de la SPL M TAG. Il a vocation à expliquer l'offre de mobilité du territoire adaptée aux trajets réalisés auparavant avec le véhicule concerné par la ZFE grenobloise (entretien en mobilité personnalisé). La durée de cet entretien est variable suivant la constitution du foyer et la complexité des déplacements réalisés avec le véhicule concerné par la ZFE (entre 0h30 et 2h environ).

Etape 3

A l'issue de l'entretien en mobilité, le conseiller de la SPL M TAG fera des préconisations au demandeur et présentera notamment des solutions alternatives à la voiture individuelle. Il expliquera, sous réserve d'éligibilité du demandeur, les aides financières au renouvellement de véhicules (portées par l'Etat et Grenoble-Alpes Métropole) ainsi que l'aide à l'acquisition de vélos (portée par l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole et le SMMAG).

Si le demandeur répond aux critères d'éligibilité fixés aux articles 2 et 3, il pourra solliciter soit une aide financière au changement de mobilité, soit une aide financière au renouvellement du véhicule (cf. Règlement des aides financières au renouvellement du véhicule). Le choix d'aide retenu devra être formalisé par le demandeur auprès de la SPL dans un délai de 30 jours ouvrés à l'issue de l'entretien. Passé ce délai, le dossier sera considéré comme clos.

Etape 4

Environ 10 jours après la confirmation de son choix d'aide financière auprès du conseiller de la SPL M TAG, le demandeur recevra à son domicile une carte prépayée permettant de dépenser la somme octroyée pour l'ensemble des membres du foyer fiscal.

- Pour les personnes conservant leur véhicule concerné par la ZFE de la métropole grenobloise
Au vu des documents transmis par le demandeur au conseiller de la SPL M TAG, la somme précise correspondant aux abonnements M TAG ou Mvélo+ du foyer fiscal sera chargée sur le compte du demandeur, avec un plafond à 1 000 euros par an pour la globalité des membres du foyer fiscal. Le conseiller analysera pour chaque membre du foyer les besoins mensuels (par exemple, 9 abonnements mensuels M TAG et 3 abonnements mensuels Mvélo+). L'aide financière pour chaque membre du foyer fiscal ne pourra excéder 12 mois d'aide.
Dans ce cas de figure, la carte prépayée pourra être utilisée uniquement auprès des services Mvélo+ et M TAG.
- Pour les personnes se séparant de leur véhicule concerné par la ZFE de la métropole grenobloise dès la première année
L'ensemble des membres du foyer fiscal pourra dépenser jusqu'à 1 000 euros par an (aide renouvelable 2 fois une année) auprès des services de mobilité suivants : M TAG, M TouGo, cars Région, TER Auvergne-Rhône-Alpes, Mvélo+, Citiz, Dott, M covoit' Lignes+. Le SMMAG peut à tout moment faire évoluer cette liste de services mobilité.
Le demandeur devra adresser dans un délai de 2 mois maximum au conseiller M TAG une copie de la carte grise barrée et le formulaire Cerfa 15776*2 dûment complété dans le cas de la vente du véhicule concerné, ou le formulaire Cerfa 14365*01 dûment complété dans le cas d'une mise à la casse. Faute de transmission, le conseiller M TAG procédera alors à une demande de blocage de la carte délivrée, auprès du prestataire concerné. Le bénéficiaire

devra restituer la totalité de la somme consommée, conformément à l'article 7 du présent règlement.

- Pour les personnes se séparant de leur véhicule concerné par la ZFE de la métropole grenobloise et après avoir bénéficié de l'aide financière d'une année pour utiliser le réseau M TAG et le service Mvélo+ (pas d'abandon du véhicule la première année)

L'ensemble des membres du foyer fiscal pourra dépenser jusqu'à 1 000 euros par an (renouvelable 1 fois une année) auprès des services de mobilité suivant : M TAG, M TouGo, cars Région, TER Auvergne-Rhône-Alpes, Mvélo+, Citiz, Dott, M covoit' Lignes+. Le SMMAG peut à tout moment faire évoluer cette liste de services mobilité.

Le demandeur devra adresser dans un délai de 2 mois maximum au conseiller M TAG une copie de la carte grise barrée et le formulaire Cerfa 15776*2 dûment complété dans le cas de la revente du véhicule concerné, ou le formulaire Cerfa 14365*01 dûment complété dans le cas d'une mise à la casse. Faute de transmission, le conseiller M TAG procédera alors à une demande de blocage de la carte délivrée, auprès du prestataire concerné. Le bénéficiaire devra restituer la totalité de la somme consommée, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le demandeur disposera de 30 jours pour activer la carte prépayée, le délai courant à la date de la réception de la carte prépayée. Sans activation sous ce délai, la carte prépayée sera désactivée et le demandeur ne pourra plus prétendre à l'aide financière au changement de mobilité et ne pourra pas solliciter l'aide au renouvellement du véhicule.

Etape 5

A l'issue de la première année d'aide financière au changement de mobilité (365 jours après l'activation de la carte prépayée), le demandeur aura la possibilité de bénéficier de deux années d'aide financière supplémentaire, s'il a décidé de se séparer de son véhicule. Pour y prétendre, le demandeur devra renseigner un bilan au travers d'un questionnaire en ligne ou d'un échange téléphonique avec un conseiller de la SPL M TAG.

Suite à ce bilan et après validation par la SPL M TAG, l'aide financière au changement de mobilité sera activée pour la seconde année.

Sans réponse sous 30 jours après la fin de la première année de l'aide financière, la carte prépayée sera neutralisée et le demandeur ne pourra plus prétendre à cette aide financière.

La somme non consommée à la fin de chacune des années ne sera pas reportée les années suivantes.

La carte prépayée sera neutralisée à la fin de la journée du 365^{ème} jour de la troisième année de l'aide financière au changement de mobilité.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Les foyers disposant d'au moins 2 véhicules concernés par la ZFE grenobloise pourront bénéficier de 2 aides financières (une aide financière au titre de chaque véhicule), mais en excluant la possibilité de cumuler 2 aides financières au renouvellement du véhicule. Il est à noter qu'un foyer qui ne serait composé que d'une seule personne ne pourra percevoir qu'une seule aide, même si cette personne possède 2 véhicules concernés par l'interdiction.

A titre d'exemple (pour un foyer qui posséderait 2 véhicules concernés, composé de plus d'une personne) :

1 aide au changement de mobilité + 1 aide au renouvellement de véhicule

OU 2 aides au changement de mobilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les documents et éléments nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuelles sollicitations de la SPL M TAG durant toute la phase d'accompagnement.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la carte prépayée selon les conditions prévues dans le présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder la carte prépayée qui lui sera remise à une autre personne que les membres de son foyer.

Le bénéficiaire s'engage à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Article 6 – Renonciation à l'aide attribuée

Une fois la carte prépayée envoyée au bénéficiaire, ce dernier ne peut renoncer à l'aide financière au changement de comportement au profit de l'aide financière au renouvellement du véhicule.

Article 7 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5 du présent règlement, le bénéficiaire se verra interdire l'accès aux aides proposées par Grenoble-Alpes Métropole et le SMMAG et se verra dans l'obligation de restituer au SMMAG l'équivalent de la somme utilisée *via* la carte prépayée.

Article 8 – Sanction en cas de fausse déclaration et fraude

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende (article 313-1 et 441-6 du code pénal).

Article 9 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le bénéficiaire de l'aide financière, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 10 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Grenoble pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Protection des données

Le SMMAG et ses prestataires en charge d'attribuer l'aide financière au changement de mobilité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Article 12 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides financières susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Comité syndical du SMMAG.